Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Sous-direction de la gouvernance
Mission de liaison et de coordination pour l'Outre-mer
19 avenue du Maine – 75732 Paris cedex 15

Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et Marchés
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées
3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Anne HEURTAUX
Tél : 01.49.55.41.32
Fax **:** 01.49.55.45.90

Réf. Interne : Mesure en faveur de la diversification des productions végétales du programme POSEI.

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDG/SDPM/C2010-3103

Date: 17 novembre 2010

Annule et remplace :
circulaire DGPAAT/SDPM/C2009 – 3121
du 1er décembre 2009

Nombre d'annexes : 12

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Messieurs les Préfets des Régions et Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : POSEI - Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, action B2 du chapitre V du programme - Actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié.

- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil modifié.

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12) modifié.

- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union modifié.

- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).

- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006 modifié.

- Décret n n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif notamment à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives aux aides communautaires octroyées en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales dans les départements d'outre-mer, et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer et d'autre part l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, VANILLE, HUILES ESSENTIELLES, HYDROLATS, GERANIUM, VETIVER, PLANTES MEDICINALES, PRODUCTION, MAINTIEN DES SURFACES, TRANSFORMATION, COMMERCIALISATION

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Vice-président du CGAAER M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur du Budget – 7A M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer M. le Directeur général du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer M. le Chef de service du contrôle général économique et financier de France-Agri-Mer M. l'Ingénieur général – IGIR des DOM M. le Chef de la MLCOM

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales

12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS EDEX

Tél. : 01-41-63-19-70 - Fax : 01-41-63-19-45

Odeadom@odeadom.fr

Table des matières

TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE.....6
A. Démarches préalables.....6
A.1. Agrément des coopératives ou des préparateurs.....6
A.2. Contrat de livraison.....6
B. Aide à la production de vanille verte.....7
B.1. Dispositions générales d'application.....7
B.1.1. Principe de l'aide.....7
B.1.2. Bénéficiaires.....7
B.1.3. Montant de l'aide.....7
B.1.4. Calendrier général.....7
B.2. Attribution de l'aide.....7
B.2.1. Demande d'aide.....7
B.2.2. Conservation des pièces justificatives.....8
B.2.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs.....8
B.2.4 - Reversement de l'aide aux producteurs.....8
C. Aide au maintien des surfaces plantées en vanille à la Réunion et en Guadeloupe.....8
C.1. Dispositions générales d'application.....8
C.1.1. Principe de l'aide.....8
C.1.2. Bénéficiaires.....8
C.1.3. Montant de l'aide.....9
C.1.4. Calendrier général.....9
C.2. Attribution de l'aide.....9
C.2.1. Demande d'aide.....9
C.2.2. Conservation des pièces justificatives.....9
C.2.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs.....9
C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....10

TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM.....10
A. Démarches préalables.....10
A.1. Agrément de l'organisme de collecte et commercialisation ou du transformateur.....10
A.2. Contrat de livraison.....10
B. Aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats à la réunion.....11
B.1. Dispositions générales d'application.....11
B.1.1. Principe de l'aide.....11

B.1.2. Bénéficiaires.....11
B.1.3. Montant de l'aide.....11
B.1.4. Calendrier général.....11
B.2. Attribution de l'aide.....12
B.2.1. Demande d'aide.....12
B.2.2. Conservation des pièces justificatives.....12
B.2.3. Versement de l'aide à l'organisme de collecte et de commercialisation ou au transformateur.....12
B.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....13
C. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER.....13
C.1. Dispositions générales d'application.....13
C.1.1. Principe de l'aide.....13
C.1.2. Bénéficiaires.....13
C.1.3. Montant de l'aide.....13
C.1.4. Calendrier général.....13
C.2. Attribution de l'aide.....14
C.2.1. Demande d'aide.....14
C.2.2. Conservation des pièces justificatives.....14
C.2.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs.....14
C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....14

TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES.....15
AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION DES PLANTES MEDICINALES

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES.....15
A. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES.....15
B. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE.....15
C. CONTROLES ET SANCTIONS.....15
C.1. Contrôles sur place.....15
C.2. Contrôles de la structure agréée.....15
C.3. Contrôles chez le producteur.....16
C.4. Contrôles a posteriori.....16
C.5. Sanctions.....16
D. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES.....16
E. APPLICATION DU STABILISATEUR.....16
F. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....17
G. REVISION.....17

ANNEXES….....17
ANNEXE A1 : Demande d’agrément des coopératives et préparateurs - aide à la production de vanille verte.....18
ANNEXE A2 : Exemple de contrat de livraison de vanille verte.....19
ANNEXE A3 : Formulaire de demande d’aide à la production de vanille verte et au maintien des surfaces plantées en vanille.....20
ANNEXE A4 : Récapitulatif des apports – aide à la production de vanille verte.…21
ANNEXE A5 : Récapitulatif des surfaces - aide au maintien des surfaces plantées en vanille.....22
ANNEXE B1 : Demande d'agrément d’une structure de collecte, de commercialisation au titre de l’aide à la production d’huiles essentielles.....23
ANNEXE B2 : Demande d'agrément d’un transformateur au titre de l’aide à la transformation en hydrolats.....24
ANNEXE B3 : Exemple de contrat de fourniture de plantes à parfum.....25
ANNEXE B4 : Formulaire de demande d’aide – Plantes à parfum.....26
ANNEXE B5 : Récapitulatif des apports - aide à la production d’huiles essentielles et d’hydrolats.....27
ANNEXE B6 : Récapitulatif des surfaces - aide à la culture de géranium et de vétiver.....28
ANNEXE C : Récapitulatif des reversements des aides aux producteurs par les structures agréées.....29

Définitions :

On entend par :

- producteur : toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les personnes morales constituées par des producteurs groupés ;

- transformateur ou préparateur : toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation fabriquant un produit prêt à la vente, et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation ou de préparation en état de fonctionnement.

TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production et au maintien des surfaces, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables ci-après doivent être remplies.

A. DÉMARCHES PRÉALABLES

A.1. Agrément des coopératives ou des préparateurs

Les préparateurs ou les coopératives doivent déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 25 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe A1. Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

Après examen de la demande, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il établit une liste des préparateurs et des coopératives agréés et la transmet à l'ODEADOM. En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

A.2. Contrat de livraison

Un contrat de livraison doit être conclu entre un producteur individuel et une coopérative agréée ou un préparateur agréé au plus tard le 31 mai de l'année de campagne et les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile.

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants, conformément à l'annexe A2 :

- le nom ou la raison sociale de la coopérative ou du préparateur, son adresse et son numéro SIRET,

- le nom, l'adresse et le numéro SIRET le cas échéant du producteur,

- la superficie en production,

- le nombre de pieds de vanille existants,

- les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,

- la durée du contrat,

- l'engagement du préparateur ou de la coopérative de reverser l'aide au producteur.

Dès sa signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est adressée sans délai en 2 exemplaires à la DAF, qui transmet un exemplaire à l'ODEADOM pour information.

B. AIDE À LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

B.1. Dispositions générales d'application

B.1.1. Principe de l'aide

L'objectif de l'aide est la promotion de la production locale de la vanille verte récoltée (code N.C. 0905 00 00), destinée à la transformation en vanille séchée (noire) ou d'extrait de vanille.

B.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative agréée ou un préparateur agréé de vanille. L'aide est versée aux coopératives agréées ou aux préparateurs agréés qui la reversent aux producteurs.

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est fixée à 7,5 € par kilo de vanille verte récoltée et achetée par le préparateur ou la coopérative. Elle est portée à 10 € par kilo de vanille verte lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation (« indication géographique protégée » IGP). Jusqu'à l'obtention de l'IGP, l'aide majorée sera attribuée sur la base du cahier des charges prévu pour la mise en place de l'IGP.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits pour la campagne de commercialisation concernée.

B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables		Cf. §:
1. Agrément des transformateurs		
- Dépôt des demandes à la DAF	- Au plus tard le 25/11 de l'année n-1	A.1.
- Agrément des opérateurs et notification	- Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	
2. Contrats de transformation		
- Signature des contrats	- Au plus tard le 31/05 de l'année n	A.2.
- Signature des avenants	- A compter de la date de signature du contrat	
Paiement de l'aide		
1. Paiement de l'aide annuellement		
- Dépôt des dossiers complets à la DAF	- Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
- Paiement de l'aide	- Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	B.2.3
2. Reversement de l'aide		
- Reversement de l'aide aux producteurs	- Au plus tard 30 jours après la réception des fonds par la structure	B.2.4
- Transmission de la liste récapitulative	- Au plus tard 60 jours après le reversement de l'aide	

B.2. Attribution de l'aide

B.2.1. Demande d'aide

Le préparateur agréé ou la coopérative agréée dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la DAF, au plus tard le 15 février de l'année suivant la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- L'annexe A 3 : demande d'aide, signée par le représentant de la coopérative ou du préparateur et visée par la DAF (date et signature) ;

- Une copie des contrats et des avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés ;

- L’annexe A4 : état récapitulant les factures d’apports ou de vente acquittées, en version papier accompagnée d’une version électronique. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis ;

- Dans le cas où l’IGP a été obtenue, une copie du cahier des charges IGP ;

- Le relevé d’identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

La DAF, après s’être assurée de la complétude du dossier, transmet l’original à l’ODEADOM pour visa et paiement, au plus tard le 15 mars de l’année suivant la campagne.

B.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d’aide doit conserver pour une durée de 3 années les pièces suivantes :

- Bons de livraisons ;

- Factures d’apport, avoirs ou factures de vente des produits donnant droit à l’aide ;

- Preuves d’acquittements de l’ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l’objet d’un contrôle exhaustif par l’organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H.3 de la présente circulaire sont applicables.

B.2.3. Versement de l’aide aux coopératives ou préparateurs

L’Office, après vérification des demandes d’aides et des pièces justificatives, verse l’aide, au plus tard le 30 juin de l’année suivant l’année de campagne.

B.2.4 - Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l’ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative agréée ou le préparateur agréé à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus. Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l’aide pour les produits éligibles et payés par l’ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés. La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l’aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l’annexe C, comprenant le numéro administratif d’identification, les quantités ayant bénéficié de l’aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l’aide qu’elle a versée à chacun d’eux. Cette liste, datée et signée par le Président de la structure agréée ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l’ODEADOM.

C. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTÉES EN VANILLE À LA RÉUNION ET EN GUADELOUPE

C.1. Dispositions générales d’application

C.1.1. Principe de l’aide

Une aide est octroyée pour le maintien des cultures de vanille, sur la base des surfaces en production figurant sur le contrat de livraison.

C.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l’aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative agréée ou un préparateur agréé.

L’aide est versée aux coopératives agréées ou aux préparateurs agréés qui la reversent aux producteurs.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est de 500 € par hectare planté en production. L'aide est versée sous la condition que le bénéficiaire a produit de la vanille durant la campagne n.

C.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide		Cf.§:
1. Paiement aux coopératives agréées ou aux préparateurs agréés		
- Dépôt des dossiers complets à la DAF	- Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	C.2.1.
- Paiement de l'aide	- Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	C.2.3.
2. Reversement aux producteurs		
- Reversement de l'aide aux producteurs	- Au plus tard 30 jours après la réception des fonds	C.2.4.
- Transmission de la liste récapitulative	- Au plus tard 60 jours après le reversement de l'aide	

C.2. Attribution de l'aide

C.2.1. Demande d'aide

Le préparateur agréé ou la coopérative agréée dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la direction de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 février de l'année suivant la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- L'annexe A3 : demande d'aide, signée par le représentant de la coopérative agréée ou du préparateur agréé et visée par la DAF (date et signature) ;

- Une copie des contrats et des avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés ;

- L'annexe A5 : état récapitulatif, certifié exact par la coopérative ou le préparateur, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN (au 1/25 000) ou ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre le numéro cadastral et le numéro de parcelle), et visé par la DAF ;

- Le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier et de l'enregistrement des parcelles sur le système d'information géographique, transmet l'original à l'ODEADOM, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la campagne.

C.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de 3 années les pièces suivantes :

- Bons de livraisons ;

- Factures de ventes des produits et avoirs donnant droit à l'aide ;

- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H de la présente circulaire sont applicables.

C.2.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative agréée ou le préparateur agréé à chaque producteur. La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus. Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés. La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe C, comprenant le numéro administratif d'identification, les surfaces ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cette liste, datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM

A. DÉMARCHES PRÉALABLES

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production et au maintien des surfaces, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables ci-après doivent être remplies.

A.1. Agrément de l'organisme de collecte et commercialisation ou du transformateur

L'organisme de collecte et de commercialisation ou le transformateur qui est prêt à s'engager dans ce dispositif doit déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne. Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe B1 pour l'aide à la production d'huiles essentielles, et selon le modèle figurant en annexe B2 pour l'aide à la transformation en hydrolats. Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement à la date indiquée précédemment.

Après examen de la demande, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il établit une liste des organismes de collecte et des transformateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM. En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

A.2. Contrat de livraison

Les contrats sont déposés en 2 exemplaires au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de campagne, à la Direction de l'agriculture et de la forêt.

Un contrat doit être conclu entre le producteur et la structure agréée de collecte et commercialisation ou le transformateur conformément à l'annexe B3 et doit comporter notamment les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation ou le transformateur, son adresse et son numéro SIRET ;

- le nom, l'adresse du producteur et son numéro SIRET ;

- la superficie en production et la localisation des parcelles notamment pour le géranium et le vétiver ;

- les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;

- la durée de validité du contrat ;

- l'engagement du producteur ou de l'organisme chargé de la collecte de ne livrer que le produit cultivé dans le DOM ;

- dans le cas de la transformation en hydrolats, l'engagement du transformateur à payer au producteur ou à l'organisme de collecte un prix minimum annuel garanti mentionné dans le contrat. Sa réévaluation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant pour les années suivantes. Une copie des avenants éventuels, est transmise à l'ODEADOM, au plus tard un mois après leur signature.

B. AIDE À LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS À LA RÉUNION

B.1. Dispositions générales d'application

B.1.1. Principe de l'aide

L'aide constitue un soutien à la production d'huiles essentielles et d'extraits et à la transformation de plantes aromatiques à parfum ou médicinales en hydrolats grâce à des technologies nouvelles.

Les plantes doivent être récoltées dans le DOM où siège le transformateur.

Sont éligibles à l'aide, les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAF, et dont la liste suit :

Productions d'huiles essentielles ou extraits :

- Géranium (code N.C. 3301 21) ;

- Vétiver (code N.C. 3301 26) ;

- Divers (code N.C. 3301 29) dont baie rose, cryptomeria, curcumas, combavas, gingembre-mangue.

Productions d'hydrolats :

- Plantes à parfum ou médicinales (code N.C. 3301 90 90).

B.1.2. Bénéficiaires

- Le producteur d'huiles essentielles et d'extraits ayant passé un contrat d'apport avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée ;

- Le transformateur d'hydrolats agréé qui a payé au producteur un prix minimum annuel.

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

- 60 € par kilogramme d'huile essentielle ou d'extrait produit, accepté par la structure agréée de collecte ou de commercialisation ;

- 5 € par kilogramme de matière sèche mise en œuvre pour la production d'hydrolats, accepté par le transformateur agréé.

B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables		**Cf .§ :**
1. Agrément de l'organisme de collecte ou de commercialisation, du transformateur		A.1.
- Dépôt des demandes à la DAF	- Au plus tard le 30/09 de l'année n-1	
- Agrément des opérateurs et notification	- Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	
2. Contrats de transformation		
- Signature des contrats	- Au plus tard le 31/12 de l'année n-1	A.2.
- Signature des avenants	- En cours de campagne	

Paiement de l'aide		
1. Paiement de l'aide semestriellement		
- 1er semestre de l'année n		
. Dépôt des dossiers complets à la DAF	- Au plus tard le 31/07 de l'année n	B.2.1.
. Paiement de l'aide	- A compter du 16/10 de l'année n	
- 2ème semestre de l'année n		B.2.3.
. Dépôt des dossiers complets à la DAF	- Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
. Paiement de l'aide	- Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	B.2.3.
2. Reversement aux producteurs		B.2.4.
- Reversement de l'aide aux producteurs	- Au plus tard 30 jours après la réception des fonds	
- Transmission de la liste récapitulative	- Au plus tard 60 jours après le reversement de l'aide	

B.2. Attribution de l'aide

B.2.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement des aides au titre d'une année, le dossier de demande d'aide établi par les structures agréées est déposé en deux exemplaires (un original et une copie) auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt, au plus tard :

- Le 31 juillet de l'année considérée pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin ;

- Le 15 février de l'année qui suit l'année considérée, pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre.

Ces demandes sont transmises par la DAF à l'ODEADOM, après vérification de leur complétude aux dates suivantes :

- Pour le premier semestre, au plus tard le 31 août ;

- Pour le deuxième semestre, au plus tard le 15 mars.

Le dossier comprend :

- L'annexe B4 : demande d'aide, signée par le représentant de la structure agréée et visée par la DAF ;

- L'annexe B5 : état récapitulant les quantités livrées et acceptées, par producteur avec le numéro de contrat d'apport, et sous format électronique ;

- Un relevé d'identité bancaire de l'organisme agréé.

B.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de 3 années les pièces suivantes :

- Bons de livraisons ;

- Factures de ventes et avoirs des produits donnant droit à l'aide ;

- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures et du respect du prix minimal (relevés bancaires, etc.).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H de la présente circulaire sont applicables.

B.2.3. Versement de l'aide à l'organisme de collecte et de commercialisation ou au transformateur

L'ODEADOM, après vérification des demandes semestrielles d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide :

- Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er janvier au 30 juin de l'année de commercialisation, à compter du 16 octobre de l'année en cours.

- Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année de commercialisation, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

B.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréée à chaque producteur. La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe C, comprenant le numéro administratif d'identification, les quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

C. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER

C.1. Dispositions générales d'application

C.1.1. Principe de l'aide

Il s'agit d'une aide dégressive sur une période de cinq ans, ayant pour objectif d'inciter les producteurs au maintien et à l'entretien des plantations de géranium et vétiver.

C.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs, adhérents d'une structure agréée, ayant passé un contrat de livraison total et respectant les techniques culturales définies dans le cahier des charges par les professionnels et agréé par la DAF.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

	1ere année	2eme année	3eme année	4eme année	5eme année
€/ha cultivé	3000	3000	3000	2400	1920

L'aide est versée sous la condition que le bénéficiaire a produit du géranium ou du vétiver durant la campagne n.

C.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide		Cf § :
1. Paiement aux structures agréées		
- Dépôt des dossiers complets à la DAF	- Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	C.2.1
- Paiement de l'aide	- Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	C.2.3.
2. Reversement aux producteurs		C.2.4
- Reversement de l'aide aux producteurs	- Au plus tard 30 jours après la réception des fonds	
- Transmission de la liste récapitulative	- Au plus tard 60 jours après le reversement de l'aide	

C.2. Attribution de l'aide

C.2.1. Demande d'aide

La structure agréée dépose à la Direction de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année de campagne, le dossier de demande d'aide en 2 exemplaires qui comprend les pièces suivantes :

- L'annexe B4 : demande d'aide, signée par le représentant de la structure agréée et visée par le DAF ;

- La liste de leurs adhérents au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée ;

- Une copie des contrats et des avenants s'ils n'ont pas déjà été présentés ;

- L'annexe B6 : état récapitulatif , certifié exact par la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation au GPS ou à défaut sur une carte IGN (au 1/25 000) accompagné du fichier électronique (sous format Excel) ;

- Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier et de l'enregistrement de ces parcelles sur les relevés parcellaires géographiques, le transmet à l'ODEADOM au plus tard le 15 mars de l'année suivant la campagne.

C.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de 3 années les pièces suivantes :

- Cahier des charges ;

- Déclarations de surface.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du paragraphe H de la présente circulaire sont applicables.

C.2.3. Versement de l'aide aux coopératives ou préparateurs

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréée à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe C, comprenant le numéro administratif d'identification, les surfaces ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES

AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION DES PLANTES MEDICINALES

Les plantes médicinales sont éligibles à l'aide à la commercialisation hors région de production prévue dans la partie B1 « fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz » du programme POSEI.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

A. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

B. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle (telles que définies au F. du présent titre), le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours civils de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

C. CONTROLES ET SANCTIONS

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêchent la réalisation du contrôle sur place.

C.1. Contrôles sur place

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les producteurs ou organisations de producteurs ou structures agréées soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque. Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à un contrôle sur place, sont sélectionnés au hasard.

C.2. Contrôles de la structure agréée

Ce contrôle doit avoir lieu un jour ouvré de réception des produits sur le site.

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Ce contrôle permet également d'une part de vérifier que la quantité des produits livrés corresponde bien au poids indiqué par la balance de pesée, et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des produits livrés.

C.3. Contrôles chez le producteur

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

C.4. Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori: les services des douanes ou du SCOSA au titre du règlement (CE) n°485/2008 du Conseil, mais également à la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

C.5. Sanctions

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanction du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations tant qualitatives que quantitatives.

D. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Dans le cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et en conformité à la grille de sanction mise en place pour l'ensemble du programme POSEI.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

E. APPLICATION DU STABILISATEUR

En application du décret du 9 juin 2009, et conformément au paragraphe 5.1.1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le dépassement de ce plafond pour une campagne considérée est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Cet arrêté fixe pour la campagne considérée le taux de dépassement du plafond et, le cas échéant, le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

F. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n° 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- Le décès de l'agriculteur ;

- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;

- Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ….) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;

Les aides peuvent être versées sur la base :

- soit des demandes d'aide déposées ;

- soit des contrats d'apports signés ;

- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifié à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'ODEADOM et ses tutelles, en concertation avec la DAF. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

G. REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Le sous-directeur des produits et marchés,

Julien TURENNE

ANNEXE A1 : DEMANDE D'AGRÉMENT DES COOPÉRATIVES ET PRÉPARATEURS - AIDE À LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

Dénomination sociale : ….....
….....
.....

Adresse :
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, je m'engage :

- à disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée ou d'extraits de vanille ;

- à transformer le produit récolté dans le DOM en m'assurant de son origine ;

- à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats ;

- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois ;

- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures ;

-à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Agrément [(1)]: accepté - refusé

Date d'arrivée à la DAF :
Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
(signature et cachet de la DAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE A2 : EXEMPLE DE CONTRAT DE LIVRAISON DE VANILLE VERTE

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants ; il devra néanmoins comporter les informations ci-dessous)

ENTRE

« Structure » ou « préparateur »
Date agrément :
La société
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie :

ET

« Producteur»
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET : Numéro d'apporteur :
Téléphone et télécopie :
Référence des parcelles cadastrales et superficies :

(ou/et photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

Nombre de pieds de vanille en production :

Superficie en production :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du 01/01/ …… … au 31/12/…….

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne …., le producteur qui déclare exploiter une parcelle d'une superficie de ……. hectares s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à …….kg de vanille verte.

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure ou le préparateur pour une durée de trois ans minimum.

La vanille devra répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- gousses de qualité dite domestique ;
- gousses mûres avec au moins queue de serein ;
- longueur minimal de ….cm ;
- pas de défaut extérieur ;
- à la limite fendue sur une longueur maximale de …. cm.

Article 4 : Modalités de paiement

Le préparateur s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à …….€ le kg.

Fait à …….., le …….

LE PRODUCTEUR	**L'OPÉRATEUR**
Lu et approuvé	Lu et approuvé
(Cachet et signature)	(Cachet et signature)

ANNEXE A3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE ET AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE

Année de campagne :
DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

téléphone : télécopie :

Adresse mail :

N° SIRET :

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de vanille verte Sans IGP (kg) Sous IGP (kg)			
Aide au maintien des surfaces plantées Superficie plantée en production (ha)			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant des aides perçues seront publiés.

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure
(Qualité, nom, prénom et signature du représentant)

Date d'arrivée à la DAF :

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(Signature et cachet de la DAF)

ANNEXE A4 : RÉCAPITULATIF DES APPORTS – AIDE À LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

n° d'apporteur	nom d'apporteur	n° de facture/avoir	date de facture/avoir	sans IGP (kg)	IGP (kg)	montant total de la facture (€ H .T.)	date de réglement	moyens

A , le

La structure agréée [1] (précédée de la mention **« Certifié exact »**)

(1) Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE A5 : RÉCAPITULATIF DES SURFACES - AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTÉES EN VANILLE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES

Année de campagne :

Nom de l'apporteur	n° d'identification de l'apporteur Pacage ou SIRET	Production totale Production totale	Superficie plantée en vanille (ha)	Montant d'aide demandé (€) (500 € /ha planté)
TOTAL				

Je déclare que les superficies déclarées dans l'état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN au 1/25.000 ou sur une carte ONF

A , le

La structure agréée [(1)] (précédée de la mention **« Certifie exacte la surface totale plantée »)**

[(1)] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE B1 : DEMANDE D'AGRÉMENT D'UNE STRUCTURE DE COLLECTE, DE COMMERCIALISATION AU TITRE DE L'AIDE À LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES

Dénomination sociale :
.....

Adresse :
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, je m'engage :

- à utiliser, pour la production d'huiles essentielles ou d'extraits, les produits de nomenclature combinée NC 3301 21 (géranium), NC 330126 (vétiver) ou NC 3301 29 (autres) ;

- à disposer des équipements adaptés à la préparation d'huiles essentielles, ou d'extraits ;

- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide ;

- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois, à compter de la date d'encaissement du montant de l'aide ;

- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures ;

- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAF :
Agrément : accepté – refusé [(1)]
Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAF)
(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B2 : DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN TRANSFORMATEUR AU TITRE DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION EN HYDROLATS

Dénomination sociale :
.....

Adresse :
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, je m'engage :

- à utiliser, pour la transformation en hydrolats, les produits de la nomenclature combinée NC 3301 90 90 (plantes aromatiques, à parfum ou médicinale) ;

- à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90 90, par de nouvelles technologies, le produit récolté dans le DOM en m'assurant de son origine ;

- à disposer des équipements adaptés à la transformation des plantes aromatiques, à parfum ou médicinales en hydrolats ;

- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide ;

- à passer un contrat avec le producteur garantissant à celui-ci un prix annuel minimum ;

- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures ;

- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAF :
Agrément : accepté – refusé [(1)]

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAF)
(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B3 : EXEMPLE DE CONTRAT DE FOURNITURE DE PLANTES À PARFUM

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants ; il devra néanmoins comporter les informations ci-dessous)

ENTRE

« STRUCTURE OU TRANSFORMATEUR»
Date agrément :
La société :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : adresse mail :

ET

« Producteur»
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET : Numéro d'apporteur :
Téléphone et télécopie : adresse mail :

Superficie en production :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du 01/01/ …… … au 31/12/…….

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne …., le producteur qui déclare exploiter une parcelle d'une superficie de …. hectares s'engage à livrer en huiles essentielles à la structure agréée pour une quantité totale de : ……..kg.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à :

Produits	Quantité (préciser unité)	Superficie (ha)	Parcelle

(ou/et photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande, conformes aux normes en vigueur et être produits dans les DOM. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure ou le préparateur pour une durée de trois ans minimum.

Article 4 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le producteur au-delà du prix minimal convenu fixé à …… euros le kg.

Fait à :
le : (au plus tard le 31/12)

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé
(Cachet et signature)

L'OPÉRATEUR
Lu et approuvé
(Cachet et signature)

ANNEXE B4 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE – PLANTES À PARFUM

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :
Raison sociale
Adresse :
Code postal :

téléphone : télécopie :
Adresse mail :
n° SIRET :

Type d'aide	Quantité (préciser unité)	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats Production d'huiles essentielles ou d'extrait Transformation d'hydrolats			
Aide au maintien des surfaces plantées Superficie plantée (ha)			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant des aides perçues seront publiés.

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure
(Qualité, nom, prénom et signature du représentant)

Date d'arrivée à la DAF :

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la DAF)

ANNEXE B5 : RÉCAPITULATIF DES APPORTS - AIDE À LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS

Structure agréée :

Campagne :

Nom de l'apporteur	**n° apporteur ou SIRET**	**Produits concernés**	**Code NC**	**Date facture**	**n° facture/avoir**	**Quantités livrées** (préciser unité)	**Prix unitaire**		**Règlement**	
							Prix minimal (€)	**Total (€)**	**Date**	**Mode**

A le

Signature [(1)] (précédée de la mention **« Certifié exact par l'organisme de collecte, de transformation »)**

[(1)] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

1.1.1.1

ANNEXE B6 : RÉCAPITULATIF DES SURFACES - AIDE À LA CULTURE DE GÉRANIUM ET DE VÉTIVER

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES

Année de campagne :

Nom de l'apporteur	n° d'identification de l'apporteur (pacage ou SIRET)	Production de la campagne en (kg)	Superficies plantées en géranium (ha)	Superficies plantées en vétiver (ha)	Montant unitaire d'aide (€)	Montant total de l'aide demandée (€)
TOTAL						

Je déclare que les superficies déclarées dans l'état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation au GPS ou sur une carte IGN au 1/25.000

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

A , le

La structure agréée [(1)] (précédée de la mention **« Certifie exacte la surface totale plantée »**)

[(1)] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C : RÉCAPITULATIF DES REVERSEMENTS DES AIDES AUX PRODUCTEURS PAR LES STRUCTURES AGRÉÉES

Nom de la structure éligible :

Nature de l'aide :

Date du paiement :

						Reversement			
Producteurs bénéficiaires	n° administratif	Produits	Quantité (préciser unité)	Surface (ha)	Montant aide	Date	Moyen	Montant (€)	Emargement
Total									

Certifié exact le :

Le président de la structure éligible (1)

(1)Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés